

Séance publique du 22 janvier 2001

Délibération n° 2001-6211

commission principale : environnement, propreté, eau et assainissement

commission (s) consultée (s) pour information : finances et programmation

commune (s) : Pierre Bénite

objet : **Station d'épuration - Travaux de maintenance de la chaîne d'incinération - Approbation d'un marché négocié à bons de commande à souscrire avec la société OTV**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 janvier 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de l'eau vient de communiquer au Conseil un marché négocié à bons de commande, sans mise en concurrence, à souscrire avec la société OTV, en vue de la réalisation des travaux de maintenance de la chaîne d'incinération de la station d'épuration à Pierre Bénite.

La chaîne d'incinération est un ensemble complexe d'équipements divers (four, récupérateur de chaleur, traitement des fumées, transfert et stockage des cendres...), dont les fonctionnements sont interdépendants. La durée de vie de cet ensemble a été estimée à quatre ans environ à compter du mois d'avril 1999.

Pendant cette période, des travaux de maintenance, qui peuvent être lourds, seront à assurer.

Compte tenu de la complexité de l'ensemble et de la vétusté d'éléments essentiels tels que le brûleur ou le four, ces travaux nécessitent de faire appel à une entreprise maîtrisant la conception des procédés et la construction des équipements d'origine mis en place sur le site par les sociétés ODA puis OTV, par étapes successives de 1972 à 1999.

Pour ce faire, la société OTV dispose de logiciels spécifiquement développés pour simuler le comportement des fours à lit fluidisé Pyrofluid et le traitement de fumées associé. De plus, la chaîne d'incinération installée à Pierre Bénite est issue de l'application d'un brevet dont les licences sont détenues par OTV et qui a ensuite été développé par cette société depuis plus de 20 ans en France et en Europe.

Aussi, en application des articles 103, 104 II -2° alinéa-, 273 I -1er et 4° alinéas- et 308 du code des marchés publics, un marché à bons de commande, sans mise en concurrence, pourrait-il être conclu pour l'année 2001 avec possibilité de reconduction pour les années 2002 à 2005, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder cinq années.

Le montant annuel de la dépense serait de 250 000 F HT minimum et 1 000 000 F HT maximum.

La commission permanente d'appel d'offres a émis un avis favorable et motivé sur la procédure énoncée ci-dessous le 19 décembre 2000 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 103, 104 II -2° alinéa-, 273 I -1er et 4° alinéas- et 308 du livre III du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 19 décembre 2000 ;

Ouï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide de confier ces travaux à la société OTV par voie de marché négocié à bons de commande sans mise en concurrence, conformément aux dispositions des articles 103, 104 II -2° alinéa-, 273 I -1er et 4° alinéas- et 308 du livre III du code des marchés publics.

3° - Autorise :

a) - monsieur le président à signer le marché à souscrire avec la société OTV,

b) - la conversion en euros des éléments financiers du marché initialement établi en francs, par la mise en œuvre d'une clause contractuelle de conversion ou par la signature entre les parties au contrat d'un constat de conversion applicable au plus tard le 1er janvier 2002.

4° - La dépense à engager pour cette opération sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement - exercice 2001 et à inscrire pour 2002, 2003, 2004 et 2005 - comptes 215 400, 238 320 et 615 210 - fonction 2 222 - opération 0121.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,